

# **L'essentiel**

du

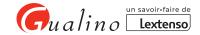
# DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

**Patrick Kolb / Laurence Leturmy** 



# L'essentiel du DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Patrick Kolb / Laurence Leturmy





Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

**Patrick Kolb**, est Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à la faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Poitiers.

**Laurence Leturmy**, est Professeur en droit privé et sciences criminelles à la faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Poitiers.

#### Des mêmes auteurs, chez le même éditeur :

#### Collection « Carrés Rouge »

- L'essentiel du Droit pénal général, 18e éd. 2021-2022.
- L'essentiel des Grands arrêts de Droit pénal et de la Procédure pénale, 2e éd. 2017.

#### Collection « Mémentos »

Droit pénal général, 16<sup>e</sup> éd. 2021-2022.

#### Collection « Amphi LMD »

• Cours de Droit pénal général, 6e éd. 2020-2021.

#### **Collection « Petit Lexique »**

• Lexique de Droit pénal, 2017.



## PRÉSENTATION

Le droit pénal se définit comme le droit de la répression des infractions ou comme l'ensemble des règles ayant pour objet de déterminer les actes antisociaux, de désigner les personnes pouvant être déclarées responsables et fixer les peines qui leur sont applicables. L'ensemble de ces règles est regroupé dans le Code pénal promulgué en 1992 et entré en vigueur en 1994. Depuis, de multiples réformes sont venues modifier, avec plus ou moins d'élan et de répercussions, ce bel édifice.

Cet ouvrage a pour vocation de présenter de façon à la fois synthétique et structurée l'ensemble des connaissances qu'un étudiant ou un candidat aux concours administratifs doit avoir sur le Droit pénal.

Il se compose de trois parties :

- *les grands principes* : classification tripartite des infractions, principe de la légalité criminelle, champ d'application de la loi pénale ;
- *la responsabilité pénale* : nécessité d'une infraction, présence d'un auteur, causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale ;
- *les peines* : classification des peines, régime de la peine, extinction de la peine.

L'ensemble constitue, pour tous les étudiants désireux d'aborder la matière ou, au contraire, la réviser utilement, une synthèse d'un domaine du droit où, comme d'aucuns le notent, l'erreur peut être lourde de conséquences.

L'ouvrage intègre les apports législatifs et jurisprudentiels les plus récents.

### PLAN DE COURS

Présentation 3

### **PARTIE 1**

### Les grands principes du droit pénal

des infractions	15
1 – Le principe de la classification tripartite	15
2 – Les intérêts de la classification tripartite	16
■ À l'égard des règles de fond	16
a) Sur les incriminations	16
b) Sur les peines	16
■ À l'égard des règles de forme	16
a) La compétence des juridictions	16
b) La saisine d'un juge d'instruction	17
c) Les procédures dites accélérées	17
d) La prescription	17

Chapitre 2 – Le principe de la légalité criminelle	21
1 – La signification du principe de la légalité à l'égard	
du législateur	22
■ Les qualités exigées de tout texte pénal	22
a) La nécessaire précision de la règle pénale	22
b) La nécessaire proportionnalité de la peine édictée	22
■ Le contrôle des qualités exigées	22
<ul> <li>a) Le contrôle de la qualité de la loi pénale par le Conseil constitutionnel</li> </ul>	22
b) Le contrôle de la qualité de la loi et du règlement par le juge	
pénal	23
2 – La signification du principe de la légalité à l'égard du juge pénal	24
■ La prohibition de tout pouvoir créateur du juge	24
■ L'obligation d'interpréter strictement la loi	25
■ La nécessité pour le juge de qualifier les faits	25
a) Les difficultés rencontrées pour toute qualification	26
b) Les difficultés liées à l'existence d'un conflit de qualifications	26
Chapitre 3 – Le champ d'application de la loi	20
pénale	29
1 – L'application de la loi pénale dans le temps	29
■ Les lois pénales de fond	29
a) Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale	29
b) Le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce	30
■ Les lois pénales de forme	31
a) Les principes envisageables	31
b) Les variations rencontrées	32
2 – L'application de la loi pénale dans l'espace	33
Les principes envisageables	33
a) Le principe de la territorialité de la loi pénale	33
b) Le principe de la personnalité de la loi pénale	34
c) Le principe de la compétence universelle de la loi pénale	34

■ Les principes applicables	34
a) Les infractions commises en France: l'application du principe	
de la territorialité	34
b) Les infractions commises hors du territoire de la République	35

### **PARTIE 2 De la responsabilité pénale**

Chapitre 4 – La nécessité d'une infraction	41
1 - Les éléments de l'infraction	41
■ Aperçu sur l'histoire des éléments de l'infraction	41
■ Les principales présentations possibles de l'infraction	42
2 – L'élément matériel	43
■ L'acte	43
a) L'exigence de l'acte	43
b) Les modes de réalisation de l'acte	43
■ Le résultat	44
a) De l'exigence à l'indifférence de résultat	44
b) La tentative	45
c) Les notions d'infraction manquée et d'infraction impossible	46
3 – L'élément moral	47
■ L'imputabilité	47
■ La culpabilité	48
a) La faute intentionnelle : le dol	48
b) La faute non intentionnelle	50
Chapitre 5 – La présence d'un auteur	53
1 – L'auteur, personne physique	53
■ Le caractère personnel de la responsabilité pénale	53
■ Les incidences du fait d'autrui sur la responsabilité pénale	53

	<b>-</b>
2 – Le complice	54
■ La nécessité d'un fait principal punissable	54
a) Le principe de l'emprunt de criminalité	54
b) Le principe de l'assimilation du complice à l'auteur principal	55
■ La nécessité d'un acte de complicité	55
a) Les différentes formes de la complicité	55
b) L'élément moral de la complicité	56
3 – L'auteur, personne morale	57
Le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales	57
a) Les personnes morales concernées	57
b) Les infractions visées	58
■ La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales	59
a) Les conditions exigées	59
b) Le partage des responsabilités	61
Chapitre 6 – Les causes d'irresponsabilité pénale	63
1 – Les causes objectives	63
■ L'ordre de la loi	63
a) L'ordre	63
b) La permission	64
■ Le commandement de l'autorité légitime	65
■ La légitime défense	66
a) Les conditions tenant à l'agression	66
<ul> <li>b) Les conditions tenant à la réaction: la défense doit être nécessaire et proportionnée</li> </ul>	67
c) La preuve de la légitime défense	67
■ L'état de nécessité	68
a) La notion	68
b) Les conditions de la justification	68
■ La protection des lanceurs d'alerte	70
a) La nécessité d'accorder une protection pénale aux lanceurs	
d'alerte	70
b) Les limites de l'irresponsabilité pénale du lanceur d'alerte	70

2 – Les causes subjectives	71
■ Le trouble psychique ou neuropsychique	71
a) L'alternative proposée	71
b) Les conséquences de l'alternative	72
■ La contrainte	73
a) Les formes de la contrainte	73
b) Les caractères de la contrainte	74
■ L'erreur	74
a) L'admission partielle de l'erreur de fait	74
b) La consécration législative de l'erreur de droit	74
c) La portée de l'article 122-3 du Code pénal	75
■ La minorité	75
a) Le principe de la responsabilité pénale du mineur discernant	75
b) Les déclinaisons de la responsabilité pénale du mineur	76

### PARTIE 3 Les peines

Chapitre / – La classification des peines	81
1 – Les peines principales et alternatives	81
Définitions	81
Applications	81
a) En matière criminelle	81
b) En matière correctionnelle	82
c) En matière contraventionnelle	83
2 – Les peines complémentaires	84
■ Définition	84
Applications	84
a) En matière criminelle	84
b) En matière correctionnelle	84
c) En matière contraventionnelle	84
3 – Les particularités dues aux personnes morales	85

Chapitre 8 – Le régime de la peine	87
1 – Le prononcé de la peine	87
■ Les règles imposées par la loi	87
a) Les variations du seuil maximum	87
b) Le concours réel d'infractions	92
■ La détermination de la peine par le juge	94
a) L'ajournement et la dispense de peine	94
b) Le sursis	96
<ul> <li>Les aménagements de la peine prononcée</li> </ul>	101
a) La semi-liberté, le placement à l'extérieur et la détention à domicile	101
sous surveillance électronique	101 102
b) Le fractionnement de la peine	
2 – L'exécution de la peine privative de liberté	102
La période de sûreté, obstacle aux aménagements	103
a) La période de sûreté obligatoire	103
b) La période de sûreté facultative	104
■ L'aménagement du temps de l'incarcération	104
■ L'abrégement du temps d'incarcération	105
a) Les réductions de peine	105
b) La libération conditionnelle	106
c) La suspension de peine pour raisons médicales graves	108
Chapitre 9 – L'extinction de la peine	109
1 – La prescription	109
■ Les délais de prescription de la peine	110
■ Les effets attachés à la prescription	111
2 – La grâce	111
■ Le domaine de la grâce	111
■ Les effets de la grâce	112
3 – L'amnistie	112
■ Les variantes de l'amnistie	112

■ Les conséquences de l'amnistie	113
a) Les manifestations de l'effet extinctif de l'amnistie	113
b) Les limites à l'effet extinctif de l'amnistie	114
4 – La réhabilitation	115
■ Les formes de la réhabilitation	115
a) La réhabilitation judiciaire	115
b) La réhabilitation légale	116
■ Les effets de la réhabilitation	116
Bibliographie	119

## PARTIE 1

### Les grands principes du droit pénal

Chapitre 1	<ul> <li>La classification tripartite des infractions</li> </ul>	15
Chapitre 2	- Le principe de la légalité criminelle	21
Chapitre 3	- Le champ d'application de la loi pénale	29

### **Chapitre 1**

### La classification tripartite des infractions

Ainsi s'ouvre le Code pénal: « Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions ». Cette partition cardinale gouverne l'ensemble de notre droit pénal.

### 1 Le principe de la classification tripartite

Le principe puise sa source à l'époque révolutionnaire. Formulé pour la première fois par le Code pénal de 1791, il fut naturellement repris par le Code de 1810 qui qualifiait les infractions, selon les hypothèses, de crimes, délits ou contraventions. L'article premier énonçait : « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime ».

On a souvent reproché à cette rédaction de faire dépendre la gravité de l'infraction de la gravité de la peine. À dire vrai, le débat était tronqué car, à l'évidence, le législateur prend d'abord la mesure de l'infraction avant de lui attribuer une peine. Le caractère artificiel de cette rédaction a également alimenté quelques controverses. Crimes et délits semblent en effet appartenir à une seule et même famille, celle des infractions les plus graves qui supposent chez leurs auteurs, contrairement aux contraventions, une intention délictueuse. D'ailleurs, sous la plume du législateur, il n'est pas rare de voir un délit se transformer, au gré de quelques circonstances aggravantes, en véritable crime. Ainsi, commis sous la menace d'une arme, le vol devient un crime.

### 2 Les intérêts de la classification tripartite

### ■ À l'égard des règles de fond

### a) Sur les incriminations

À propos de l'élément matériel, on retiendra tout d'abord que la tentative est toujours punissable pour les crimes, uniquement lorsqu'elle est prévue pour les délits et jamais pour les contraventions. La complicité est toujours punissable pour les crimes et les délits mais ne l'est qu'exceptionnellement en matière de contravention.

À propos de l'élément moral, on retiendra que les crimes sont nécessairement des infractions intentionnelles alors que les délits, sous la plume du législateur, peuvent prendre la forme d'infractions d'imprudence ou de négligence. De même, on retiendra qu'en matière criminelle et délictuelle l'accusation doit prouver la faute de la personne poursuivie alors que cette faute est présumée en matière contraventionnelle. Sans être renversé de façon irréfragable, le principe de la présomption d'innocence rencontre, en ce dernier domaine, de réelles limites.

### b) Sur les peines

Le *principe du non-cumul des peines* connaît une exception notable pour les amendes contraventionnelles. Celles-ci se cumulent, selon les termes de l'article 132-7 du Code pénal (C. pén.), non seulement entre elles mais aussi avec celles prononcées pour un crime ou un délit en concours.

La peine d'emprisonnement a disparu, avec une loi de 1993 en matière contraventionnelle. Pour les crimes et les délits, le législateur, autre nouveauté, se borne à fixer une durée de détention maximale.

La prescription de la peine varie en fonction de la nature de l'infraction. La durée est fixée à vingt ans pour les crimes, six ans pour les délits et trois ans pour les contraventions. Passés ces délais, le législateur estime qu'il n'est plus opportun pour la société de faire subir sa peine à une personne qui, ayant été condamnée, ne l'a pas encore exécutée.

### ■ À l'égard des règles de forme

### a) La compétence des juridictions

Les contraventions relèvent de la compétence du tribunal de police, les délits du tribunal correctionnel, et les crimes de la cour d'assises ou de la cour criminelle (sur expérimentation dans

plusieurs départements, cette cour, composée uniquement de 5 magistrats, est compétente pour juger les crimes, commis par des majeurs, hors récidive, punis de 15 à 20 ans de réclusion criminelle).

### b) La saisine d'un juge d'instruction

En matière de crime, la saisine d'un juge d'instruction est obligatoire. Jusqu'à la loi du 15 juin 2000, la procédure d'instruction répondait au principe du double degré de juridiction. Conduite en premier lieu par un juge d'instruction, elle était en effet poursuivie par une chambre d'accusation. L'appel ayant été introduit en matière criminelle, le double degré d'instruction a été supprimé. Facultative en matière de délit, la saisine d'un juge d'instruction est aujourd'hui devenue monnaie courante pour les infractions liées à la vie des affaires. En matière de contravention, la saisine du juge d'instruction, exceptionnelle en ce domaine, est laissée à la seule initiative du procureur de la République.

### c) Les procédures dites accélérées

Comme elles font l'économie de toute instruction, les procédures de comparution immédiate, de citation directe, voire de médiation, de composition pénale ou encore celle de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, sont donc logiquement écartées en matière criminelle.

### d) La prescription

La mise en mouvement de l'action publique est conditionnée par le temps qui passe. Sous peine de prescription, l'engagement des poursuites doit être intenté dans les vingt ans pour les crimes, six ans pour les délits et dans l'année pour les contraventions.

La prescription qui court en principe à compter du jour de la commission de l'infraction est, lorsque celle-ci est occulte ou dissimulée, reportée au jour où les faits ont pu être constatés dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique. À contre-courant de ces extensions, la Chambre criminelle avait, le 16 octobre 2013, censuré un arrêt qui, pour reporter le point de départ de la prescription de l'action publique concernant des homicides volontaires commis sur des enfants nouveaux nés avait énoncé que le secret entourant les naissances et les décès concomitants s'était poursuivi jusqu'à la découverte des corps des victimes et constitué ainsi un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique. Saisie à son tour, l'Assemblée plénière, se fondant sur le terrain de la suspension du délai, avait renversé la donne, non sans entraîner de sérieuses réserves doctrinales, en acceptant que l'affaire soit jugée (Cass. ass. plén., 7 nov. 2014). La loi du 27 février 2017 a repris à son compte la particularité des infractions occultes ou dissimulées. Ainsi, « le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à

compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise. »

Animé par un souci de répression, le législateur a repoussé ces délais à trente ans pour les crimes et à vingt ans pour les délits en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants.

En outre, le délai de prescription des crimes mentionnés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale et commis contre des mineurs est de trente ans (dix ou vingt ans pour les délits) et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. La loi du 3 aout 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a donc étendu en matière criminelle le délai à trente ans en maintenant le point de départ à la majorité. La victime peut ainsi agir jusqu'à 48 ans.

Enfin, autre exception notable, les crimes contre l'humanité sont déclarés imprescriptibles par nature. L'imprescriptibilité vaut tant pour l'action publique que pour la peine prononcée.

#### Les intérêts de la classification tripartite à l'égard des règles de fond

	Crimes	Délits	Contraventions
Source	Relèvent du domaine de la loi (Const., 34 et C. pén., art. 111-2)	Relèvent du domaine de la loi (Const., art. 34 et C. pén., art. 111-2)	Relèvent du domaine du règlement (Const., art. 37 et C. pén., art. 111-2)
Nature de la faute reprochée	Uniquement intentionnelle	Intentionnelle on non intentionnelle	Dite matérielle sauf indications contraires dans le texte
Charge de la preuve	Pèse sur l'accusation	Pèse sur l'accusation	Faute présumée
Tentative	Toujours punissable	Punissable, seulement si elle est prévue par un texte	Non
Complicité punissable	Oui	Oui	Exceptionnellement punissable
Cumul des peines	Non-cumul	Non-cumul	Cumul
Emprisonnement	Oui, réclusion criminelle	Oui, emprisonnement	Non
Prescription de la peine	20 ans en principe (imprescriptible pour les crimes contre l'humanité)	6 ans	3 ans